

GE_GERICHTE A/2230/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2230_2015

FR: GE_GERICHTE A/2230/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2230/2015 del 15 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'opposition doit contenir des conclusions et être motivée.

E. 2

Doit être formée par écrit l'opposition contre une décision : a. sujette à opposition, conformément à l'art. 52 LPGGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondées sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage; b. prise par un organe d'exécution en matière de sécurité au travail au sens des art. 47 à 51 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents.

E. 3

Dans les autres cas, l'opposition peut être formée au choix par écrit ou par oral, lors d'un entretien personnel.

E. 4

L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal.

E. 5

Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable ». 8. En l'occurrence, il y a lieu de constater, à l'instar de l'OCE, que dans son opposition, l'assurée n'explique pas pour quelle raison elle n'a pas donné suite à l'assignation du 5 décembre 2014. Elle se borne à annoncer qu'elle va envoyer un autre courrier. Force est ainsi de constater que son opposition n'est pas motivée. Aussi est-ce à juste titre que l'OCE lui a impartit un délai afin qu'elle puisse se conformer aux exigences de l'art. 10 OPGA. Il l'a dûment avertie qu'à défaut, l'opposition serait déclarée irrecevable. L'assurée ne s'est toutefois pas manifestée.!

L'assurée a indiqué dans son recours que si elle n'avait pas respecté les délais que lui avaient accordés l'OCE, c'est parce qu'elle avait été hospitalisée à Montana du 11 au 22 mai 2015. Elle produit également un certificat de son médecin traitant selon laquelle elle est dans l'incapacité de s'occuper de ses affaires. !

Il n'est pas contesté que l'assurée a eu des problèmes de santé qui l'ont notamment conduite à être hospitalisée une dizaine de jours. Il ne ressort toutefois pas du certificat médical produit qu'elle aurait été privée de sa capacité de discernement. Rien ne l'empêchait de demander un nouveau délai ou de mandater un tiers pour la représenter et compléter son opposition. 10. En l'espèce, la décision sur opposition attaquée ne porte que sur la question de la recevabilité de l'opposition. En déclarant l'opposition irrecevable, l'OCE n'a nullement statué sur le fond

du litige, à savoir la justification de la sanction prononcée. Les allégués de l'assurée quant au fond du litige, étrangères à l'objet du litige, ne peuvent dès lors être prises en considération.![endif]>![if> 11. La chambre de céans n'a ainsi d'autre choix que de rejeter le recours. ![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.